

Une défaillance cardiaque survenue au temps et lieu de travail est présumée être un accident de travail jusqu'à preuve du contraire à rapporter par l'assurance accident

Dans un arrêt du 22 mars 2012, la Cour de Cassation a confirmé sa position classique en décidant qu'il suffit que l'assuré ou son ayant droit établisse que l'accident du travail a eu lieu au temps et au lieu du travail pour qu'il soit présumé imputable au travail et que si la cause de l'accident reste inconnue, l'assurance accident doit rapporter la preuve que le dommage a une origine totalement étrangère au travail (U2007/25327)

Faits

En date du 8 mars 2007 vers 9 heures, l'assuré X, chauffeur routier au service de la société Y, âgé de 65 ans, a été retrouvé mort dans son camion se trouvant à l'arrêt. Le médecin urgentiste qui a constaté le décès a conclu à une défaillance cardiaque.

Par une décision présidentielle du 7 mars 2008, la prise en charge a été refusée au motif qu'aucun accident ou événement dommageable, ni aucune lésion en rapport avec un accident du travail ne sont établis, de sorte que le décès n'est pas la suite d'un accident du travail. Vidant une opposition en date du 3 avril 2008, le comité directeur de l'Association de l'assurance accident (AAA) a par une décision du 19 mars 2009 confirmé la décision présidentielle du 7 mars 2008.

Procédure devant le Conseil arbitral des assurances sociales par l'assuré

En date du 23 avril 2009 l'assuré, par le biais de son mandataire, a formé un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Par un jugement rendu en date du 11 janvier 2010 le Conseil arbitral des assurances sociales a dit que le décès de l'assuré est la suite d'un accident du travail subi par le défunt le 8 mars 2007 et donnant lieu à indemnisation au titre de la législation concernant les accidents du travail.

Procédure devant le Conseil supérieur des assurances sociales par l'AAA

Sur appel interjeté par l'AAA le 16 février 2010, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a par un arrêt du 18 février 2011 confirmé le jugement rendu en date du 11 janvier 2010, en relevant que *« les cas d'arrêt cardiaque au lieu du travail ont donné lieu à une jurisprudence abondante. Dans l'arrêt Kisch rendu le 22 avril 1993, la Cour de cassation a retenu que l'on ne saurait imposer au demandeur de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le travail »*.

Pourvoi en cassation par l'AAA

En date du 19 avril 2011 l'Association d'assurance accident a introduit un pourvoi en cassation.

Par un arrêt rendu en date du 22 mars 2012, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en rappelant *qu'il suffit que l'assuré ou son ayant droit établisse que l'accident du travail a eu lieu au temps et au lieu du travail pour qu'il soit présumé imputable au travail ; qu'en décidant que « si la cause de l'accident reste inconnue, l'assurance accident doit rapporter la preuve que le dommage a une origine totalement étrangère au travail », les juges d'appel n'ont ni procédé à un renversement de la charge de la preuve ni violé les articles 92 du code de la sécurité sociale (définition de l'accident du travail : celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail) et l'article 1315 du code civil (imposant la charge de la preuve à celui qui réclame l'exécution d'une obligation).*

Le même raisonnement s'applique aussi si le décès ou la lésion survient sur le trajet d'aller et de retour entre le lieu du travail et la résidence de l'assuré ou le lieu où il prend habituellement ses repas. La prise en charge de l'accident de trajet est toutefois refusée si l'assuré y a contribué par sa faute lourde ou si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'activité assurée.